

DECISION N° PCR/DE/2017/192

**PORTANT APPROBATION DES TARIFS DE LA BRVM ET DU DC/BR APPLICABLES AU
TROISIEME COMPARTIMENT**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par Décision n° 001/97 du Conseil des Ministres de l'UEMOA du 28 novembre 1997, en son article 152 ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 14 avril 2017 portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu** les Décisions n° CM/09/09/2011 et n° CM/10/09/2011 du 13 septembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant approbation des cahiers des charges de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) S.A. et du Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR) S.A.,
- Vu** la décision CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu** la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 en date du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu** la demande d'approbation des tarifs de la BRVM et du DC/BR en date du 14 avril 2017 ;
- Vu** les délibérations du Conseil Régional en sa 70^{ème} session ordinaire du 7 juin 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les tarifs ci-après, appliqués par la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et le Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR) dans le cadre des activités du Troisième Compartiment, sont approuvés à compter de la signature de la présente décision.

Article 2

Toute modification de ces tarifs doit être préalablement homologuée par le Conseil Régional.

Article 3

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et le Dépositaire Central/Banque de Règlement sont tenues de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués au Bulletin Officiel de la Cote.

Article 4

Cette décision sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 15 novembre 2017

Le Président
Le Président
01 B.P. 1878
ABIDJAN 01
Mamadou NDIAYE
Conseil Régional de l'Épargne Publique
Marchés Financiers

ref

11

7

9/11/17

CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION APPLICABLES AU TROISIEME COMPARTIMENT

A. Tableau général

Nature	Sociétés de Gestion et d'Intermédiation/Conservateurs	Emetteurs
Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM)		
Commission d'introduction	-----	Néant
Commission d'émission additionnelle	-----	Néant
Commission de capitalisation	-----	Forfait : 500 000 FCFA
Redevance de siège	2 000 000 FCFA/année-Annuelle, facturée trimestriellement	-----
Commission de rétrocession de courtage	0,20 % du montant des transactions suivant type de transaction définie au point B	-----
Dépositaire Central / Banque Règlement (DC/BR)		
Commission d'affiliation	2 000 000 FCFA / année	Forfait : 500 000 FCFA
Commission de Règlement/Livraison	0,05 % du montant des transactions suivant type de transaction définie au point B	-----
Commission de valorisation	0,03 % de la capitalisation boursière*-Annuelle, facturée trimestriellement	-----

(*) Sauf droits et titres inscrits dans le compte de l'émetteur

B. Commissions sur Transactions

1. Transactions Ordinaires

Comptes	Valeurs	Commissions de rétrocession de courtage sur la valeur des transactions	Commissions de Règlement/Livraison sur la valeur des transactions
Clients	Actions	0,20 %	0,05 %
Non-clients			
FCP			
Contrat de liquidité			
Contrat de spécialiste		Exempté de toutes commissions	Exempté de toutes commissions
SICAV inscrites au DC/BR		0,15 %	0,05 %
Propres			
Compte Conservateur		0	
Clients	Obligations	0,20 % jusqu'à 1 milliard de FCFA et 0,15 % à partir de 1 milliard et 1 FCFA	0,05 %
Non-clients			
FCP			
Contrat de liquidité			
Contrat de spécialiste		Exempté de toutes commissions	Exempté de toutes commissions
SICAV inscrites au DC/BR		0,15 % jusqu'à 1 milliard de FCFA et 0,075 % à partir de 1 milliard et 1 FCFA	0,05 % jusqu'à 1 milliard de FCFA et 0,025 % à partir de 1 milliard et 1 FCFA
Propres			
Compte Conservateur		0	0,05 %
Tous comptes	Droits	0,15 %	0,05 %

ref

B

9

9/12

2. Transactions Acheté / Vendu

Comptes	Valeurs	Commissions de rétrocession de courtage sur la valeur des transactions	Commissions de Règlement/Livraison sur la valeur des transactions
Clients	Actions	0,20 %	0,05 %
Non-clients			
FCP			
Contrat de liquidité		Exempté de toutes commissions	Exempté de toutes commissions
Contrat de spécialiste			
SICAV inscrites au DC/BR			
Propres			
Compte Conservateur		0	0,05 %
Tous comptes	Droits	0,15 %	0,05 %

3. Transactions sur Dossier

Valeur boursière du jour de la transaction (en FCFA)	Valeurs	Commissions de rétrocession de courtage sur la valeur des transactions	Commissions de Règlement/Livraison sur la valeur des transactions
Valeur ≤ 5 milliards	Toutes valeurs	0,10 %	0,05 %
5 milliards < Valeur ≤ 15 milliards		0,05 %	
Valeur > 15 milliards		0,025 %	0,025 %

4. Transferts et nantissements

Montant/Transfert	Valeurs	Forfait	5000 FCFA par Demande